

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.446 du 17 février 2014

G./A.190.721/VI-18.031

En cause : **1. la société anonyme COMPAGNIE BELGE DU BATIMENT**, en abrégé COBELBA,
2. la société anonyme SOCOGETRA,
3. la société anonyme FABRICOM-GTI,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la société intercommunale BEP Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 décembre 2008, la société anonyme COMPAGNIE BELGE DU BATIMENT, en abrégé COBELBA, la société anonyme SOCOGETRA et la société anonyme FABRICOM-GTI demandent l'annulation de "la décision prise par le Comité de Direction de la partie adverse en sa réunion du 23 octobre 2008, qui leur a été communiquée par courrier daté du 13 novembre 2008 et reçu au siège de la société momentanée le 17 novembre 2008 : «d'attribuer le marché relatif aux travaux de construction de la partie industrielle du SIGD de Floreffe à la société DUCHÊNE sur base de son offre du 05/09/2008 au montant de 17.632.445,37 € HTVA et hors option»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 décembre 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 22 janvier 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mes Ann Lawrence DURVIAUX et Thierry DELVAUX, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le 18 juin 2008, la partie adverse a fait publier au bulletin des adjudications un avis de marché de travaux relatifs à la construction d'un site intégré pour la gestion de déchets ménagers à Floreffe.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres général.

III.2. Les critères d'attribution ont été définis en ces termes par le cahier spécial des charges :

" 1.13. Critères d'attribution

L'attribution du marché se fait au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus intéressante sur base des critères pondérés suivants :

o coût d'exécution	50 points
o valeur technique	35 points
o délai d'exécution	15 points.

Modalités d'application des critères

- Critère n° 1 : coût d'exécution :

L'appréciation du coût d'exécution du chantier se fait en tenant compte du montant de l'offre faite par le soumissionnaire. La cotation est réalisée de la façon suivante: L'offre la moins chère se voit attribuer 50 points. Tout écart d'un pour cent par rapport à l'offre la moins chère est sanctionné par le retrait d'un point.

- Critère n° 2 : valeur technique : 35 points

L'appréciation de la valeur technique de l'offre se fait en tenant compte des sous-critères suivants :

Sous-critère 2-1 : Qualité des bâtiments, structures et infrastructures : (15 points).

L'appréciation de ce sous-critère se fera en tenant compte de l'analyse des éléments suivants :

- i. Installation de chantier : plan des installations, pistes, phasage des travaux (3 points)
- ii. Dalles de sol extérieures (revêtements de voiries en béton) : méthodologie, fiches techniques, sous-traitant (3 points)
- iii. Dalles de sol intérieures : méthodologie, fiches techniques, sous-traitants (3 points);
- iv. Façades et toitures : fiches techniques (3 points);
- v. Séparateurs d'hydrocarbure, débourbeurs, évacuateur de crue : fiches techniques (3 points).

Une cote maximale (3 points) pourra être attribuée au dossier le plus soigné, le plus complet et le plus détaillé. Une cote minimale (0 points) est attribuée lorsque les documents annexés à l'offre apparaissent peu précis, lorsqu'aucune information n'est donnée ou lorsqu'aucune suggestion n'est faite par le soumissionnaire. Les autres dossiers sont appréciés relativement à ces deux extrêmes.

Sous-critère 2-2 : Qualité des équipements Electro-mécaniques (20 points).

L'appréciation de ce sous-critère se fera en deux parties :

a- Comparaison des fiches techniques relatives à :

- i. Broyeur primaire (lent) : Capacité (bois de recyclage et encombrants ménagers), dimensions de la trémie d'alimentation, intervalle de débits d'alimentation, puissance installée, taille des broyats, niveaux sonores avec et sans capitonnage (4 points);
- ii. Broyeur secondaire (rapide) : Capacité (bois de recyclage), puissance installée, taille des broyats des 3 différentes fractions, proportions des 3 fractions, niveaux sonores avec et sans capitonnage (4 points);

- iii. Crible bois : Capacité, puissance installée, précision du criblage pour chacune des 3 fractions, robustesse, durée de vie garantie des composants du crible, niveaux sonores avec et sans capitonnage (2 points);
- iv. Convoyeurs à bande, à chaîne et à vis : Capacité, puissance installée, vitesse de convoyage, dimensions, matériaux, ... (2 points);
- v. Système de dépoussiérage : débits, dépression aux points d'aspiration, rendements d'abattement, puissance installée du ventilateur, niveaux sonores avec et sans capitonnage (2 points);
- vi. Cribles encombrants : Capacité, puissance installée, précision du criblage, robustesse, durée de vie garantie des composants du crible, niveaux sonores avec et sans capitonnage (1 point).

Une cote maximale (1, 2 ou 4 points, en fonction de la fiche technique analysée) pourra être attribuée au dossier le plus soigné, le plus complet et le plus détaillé. Une cote minimale (0 points) est attribuée lorsque les documents annexés à l'offre apparaissent peu précis, lorsqu'aucune information n'est donnée ou lorsqu'aucune suggestion n'est faite par le soumissionnaire. Les autres dossiers sont appréciés relativement à ces deux extrêmes.

b- Comparaison des coûts d'exploitation de la chaîne de tri-broyage :

- i. L'appréciation du coût d'exploitation se fait sur base du bilan global d'exploitation remis par le soumissionnaire. Ce bilan recouvre tous les frais relatifs au fonctionnement et à la maintenance des installations (consommables, énergie, ...). Les soumissionnaires sont tenus de compléter le tableau des coûts d'exploitation joint en annexe du présent cahier spécial des charges (3 points).

La cotation est réalisée de la façon suivante :

Le bilan d'exploitation le moins cher se voit attribuer 3 points. Tout écart d'un pour cent par rapport au bilan d'exploitation le moins cher est sanctionné par le retrait de 0,03 point.

En marge de cette note, le soumissionnaire est tenu d'indiquer le nombre de personnes dédiées à l'exploitation de l'outil, ainsi qu'une description détaillée des engins de manutention nécessaires à la bonne exploitation de la chaîne de tri-broyage. Coût ventilé en : EUR/Tonne de déchets et en EUR/Heure de fonctionnement.

- ii. Comparaison des délais contractuels de livraison des pièces critiques concernant les unités suivantes : Broyeurs, cribles, convoyeurs, séparateurs des métaux, répartiteurs. Le soumissionnaire précisera dans son offre un seul et unique délai pour la fourniture des pièces de rechange, et ceci quelle que soit la pièce en question (2 points).

Le soumissionnaire remet dans son offre la liste des pièces critiques pour chacune des unités susmentionnées.

L'offre présentant le délai le plus court se voit attribuer 2 points. Tout écart d'un jour (24 h) par rapport au délai le plus court est sanctionné par le retrait de 0,5 points.

En cas de non respect de ce délai contractuel pour la livraison des pièces critiques, une pénalité de 750 € (sept cent cinquante Euros) sera appliquée par jour calendrier de retard.

- Critère n° 3 : Délai d'exécution :

L'appréciation du délai d'exécution est réalisée de la façon suivante :

Soit d_i , le délai d'exécution global prévu à l'article 1.21 infra.
 Soit d_p , le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire.

	Cotation
Si $d_p/d_i \geq 1$	0
Si $1 > d_p/d_i \geq 0,95$	4
$0,95 > d_p/d_i \geq 0,90$	6
$0,9 > d_p/d_i \geq 0,85$	8
si $0,85 > d_p/d_i \geq 0,8$	12
si $d_p/d_i < 0,8$	15

Ne seront prises en considération que les réductions par tranche de 7 jours calendriers.

Nous attirons aussi l'attention des soumissionnaires sur les pénalités qui seraient appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux. (En plus des pénalités et amendes prévues dans le cahier général des charges, voir la dérogation à l'art. 20 en tête de ce document)".

III.3. Plusieurs courriers d'informations et de précisions ont été adressés aux sociétés qui s'étaient procuré le cahier spécial des charges.

III.4. L'ouverture des offres a eu lieu le 5 septembre 2008. Cinq offres ont été déposées par :

- la société DUCHÊNE;
- la société GALERE;
- la société momentanée COBELBA-SOCOGETRA-FABRICOM ;
- la société FRANKI;
- la société momentanée HOUYOUX-ELOI & FILS.

III.5. Un rapport d'analyse des offres a été établi. Il en est résulté que tous les soumissionnaires pouvaient être sélectionnés, que toutes les offres étaient régulières et que la société DUCHÊNE obtenait la meilleure notation.

En ce qui concerne la "qualité des équipements électromécaniques" de l'offre de l'adjudicataire et de celle des requérantes (critère 2, sous-critère 2), le rapport indiquait ce qui suit :

" Sous-critère 2-2 : Qualité des équipements Electromécaniques : (20 points).

D'une manière générale, tous les soumissionnaires ont présenté des références probantes en matière de travaux similaires. Pour ce qui concerne les équipements électromécaniques de la chaîne de tri-broyage, tous les soumissionnaires, à l'exception de DUCHÊNE SA, ont remis leur offre avec le même sous-traitant.

Pour rappel, l'évaluation de la qualité des équipements électromécaniques a été appréhendée au travers de :

- la comparaison des caractéristiques techniques et des performances de certaines composantes de la chaîne de tri-broyage, lesquelles sont rappelées systématiquement dans les tableaux de cotation en annexe 3;
- la comparaison des coûts d'exploitation de la chaîne de tri-broyage. Un modèle de bilan de l'exploitation a été remis en annexe du cahier spécial des charges pour imposer les postes à prendre en considération et les modalités de calcul des coûts et mettre ainsi tous les soumissionnaires sur une seule et même base de calcul;
- l'appréciation des délais de livraison des pièces critiques concernant certaines composantes prédéfinies dans le cahier spécial des charges et rappelées ci-dessus.

Le détail de cette analyse est consigné dans le tableau en annexe 3.

-DUCHÊNE SA

La société DUCHÊNE SA a remis, pour la partie électromécanique de la chaîne de tri-broyage, un dossier très complet, précis et soigné pour le sous-critère examiné, indiquant la très bonne compréhension des travaux et fournitures demandés.

Les informations techniques remises sont complètes, à quelques exceptions près notamment pour ce qui concerne certains convoyeurs ou les niveaux sonores de certaines composantes (voir commentaires dans le tableau de cotation en annexe 3). Les performances de l'ensemble des unités examinées sont conformes aux exigences souhaitées au CSCh.

Le bilan d'exploitation remis par DUCHENE SA est complet et cohérent avec les informations techniques remises. Les équipements proposés par DUCHENE SA présentent le coût d'exploitation et donc le coût de traitement des déchets de bois et d'encombrants le plus bas (cfr. tableau en annexe 3).

Pour ce qui concerne le délai de livraison des pièces critiques, DUCHENE SA s'engage, comme tous les autres soumissionnaires, sur un délai de 2 jours ouvrables.

La société DUCHENE SA obtient ainsi 18,75 points / 20.

-SM SOCOGETRA – COBELBA – FABRICOM

La SM SOCOGETRA-COBELBA-FABRICOM a remis un dossier relativement complet et soigné pour le sous-critère étudié, indiquant la bonne compréhension des travaux demandés. Néanmoins, le matériel proposé demeure d'une manière générale, de moins bonne performance que celui proposé par DUCHENE, notamment en terme de réserve de puissances installées, de dimensions utiles et de capacités de traitement de diverses composantes, ... Il a été également relevé un manque d'information ou de précisions concernant diverses caractéristiques exigées (niveaux sonores, durée de vie de composantes, proportion des fractions définies dans le cahier spécial des charges, ...) dans le cadre de l'analyse du présent sous-critère.

En outre, pour les convoyeurs de matières, notamment les convoyeurs à chaînes, la SM propose des modèles (convoyeurs à courroies tirés par des chaînes) qui ne correspondent pas exactement à ce qui est exigé dans le cahier spécial des charges. Le coût d'exploitation de la chaîne de tri-broyage de la SM est plus élevé de 31% par rapport à celui proposé par DUCHENE SA.

Le délai de livraison des pièces critiques est le même que celui proposé par DUCHENE SA, soit 2 jours ouvrables.

La SM SOCOGETRA-COBELBA-FABRICOM obtient 15,07 points / 20".

Le tableau de l'annexe 3 du rapport d'analyse des offres comporte les indications suivantes, en ce qui concerne les coûts d'exploitation de l'adjudicataire et des requérantes :

Entreprises	Coût d'exploitation (€/an)		Points	Commentaires
DUCHENE SA	272.669		3,00	Coût le moins cher
[...]	[...]		[...]	[...]
SM SOGOGETRA COBELBA FABRICOM	356.953		2,07	Plus cher que Duchêne
[...]	[...]		[...]	[...]

L'analyse des offres au regard des trois critères se solde par le tableau récapitulatif suivant :

Classement	Entreprises	Coût d'exécution du chantier /50 pts	Valeur technique de l'offre /35 pts	Délai d'exécution /15 pts	TOTAL des points /100
1	DUCHENE S.A.	48,02	33,25	15,00	96,27
2	SM SOCOGETRA COBELBA FABRICOM	50,00	29,82	15,00	94,82
3	GALERE SA	48,95	27,25	15,00	91,20
4	FRANKI SA	45,11	26,75	15,00	86,86
5	SM HOUYOUX ELOU & FILS	41,02	25,00	12,00	78,02

L'écart entre les requérantes et l'adjudicataire est donc de 1,45 points sur cent.

III.6. Le 23 octobre 2008, le comité de direction de la partie adverse a pris la décision d'attribuer le marché à la société DUCHÊNE.

L'extrait conforme du registre aux procès-verbaux des réunions du comité de direction daté du 4 novembre 2008 précisait toutefois que "le Comité de Direction informera le Conseil d'Administration de ce même jour de sa décision et l'invitera à en ratifier également la teneur".

Le même jour, le conseil d'administration à l'unanimité, a ratifié la décision prise par le comité de direction en sa séance du 23 octobre 2008 et a pris acte des démarches entreprises vis-à-vis de la Région wallonne afin d'obtenir dans les

meilleurs délais les accords de principe, ensuite fermes, relatifs aux subsides, ainsi que l'accord préalable à recevoir avant de notifier le début des travaux.

III. 7. Le 24 octobre 2008, la partie adverse a informé les requérantes de ce que leur offre n'avait pas été retenue et que la société DUCHÊNE avait remis l'offre la plus intéressante. Le rapport d'analyse des offres était joint à ce courrier.

III.8. Le 5 novembre 2008, les requérantes ont écrit à la partie adverse, afin d'obtenir une copie de la décision d'attribution ainsi que la confirmation du respect d'un délai de standstill de quinze jours.

III.9. La partie adverse a répondu à ce courrier par une lettre recommandée du 13 novembre 2008, à laquelle était jointe la décision d'attribution.

III.10. Les requérantes ont communiqué à la partie adverse de nombreuses critiques quant à l'appréciation portée sur leur offre, essentiellement en ce qui concerne la qualité des équipements électromécaniques, par une lettre recommandée du 14 novembre 2008.

III.11. La partie adverse a répondu à ces critiques dans une lettre recommandée du 28 novembre 2008.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Les requérantes prennent un moyen unique "de la violation de la loi du 24 décembre 1993, plus particulièrement en son article 16, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et du Cahier spécial des charges n° BEP – FLOR – 2008/05, plus particulièrement en ses articles 1.4. - Passation du marché - et 1.13 - Critères d'attribution, comme du principe général d'égalité de traitement entre les soumissionnaires et de l'excès de pouvoir commis".

En substance, les requérantes affirment qu'elles avaient remis l'offre régulière la plus intéressante selon les critères d'attribution, mais que le pouvoir adjudicateur a fait une appréciation incorrecte et contraire aux principes d'analyse qu'il avait fixés de certains éléments partiels de l'un des sous-critères d'attribution qui l'a conduit à attribuer le marché à la société DUCHÊNE.

Elles font valoir, tout d'abord, qu'elles ont obtenu la meilleure note pour le critère coût d'exécution qui faisait l'objet de la pondération la plus élevée, la note la plus favorable pour le sous-critère qualité des bâtiments, structures et infrastructures, dont le coût dépasse 80 % de la valeur globale du marché, la note maximale pour le critère du délai d'exécution, le maximum des points pour deux des huit sous-postes du critère portant sur la qualité des équipements électromécaniques, soit l'évaluation du broyeur primaire et la comparaison des délais de livraison des pièces critiques et des notes équivalentes à celles de l'adjudicataire pour deux des sous-postes du sous-critère portant sur la qualité des équipements électromécaniques, soit l'évaluation du broyeur secondaire et du crible encombrants.

Elles soutiennent qu'elles ont obtenu les notes maximales et/ou les plus élevées pour les critères, sous-critères et sous-postes représentant ensemble 91 % des points en jeu et qu'"il n'est en aucune manière cohérent, indépendamment même des erreurs graves d'appréciations techniques commises par le pouvoir adjudicateur et/ou ses auteurs de projet, que ce classement ait pu être bouleversé par l'évaluation des 9 points restant, portant sur des équipements ne représentant qu'un coût de réalisation de l'ordre de 13,50 % du montant global du marché, et ce alors que la partie adverse avait choisi de donner au critère du prix une importance prépondérante, comme d'être spécialement attentive au respect du délai d'exécution, dont le dépassement était sanctionné par l'imputation d'amendes de retard lourdes et non plafonnées".

Dans un second temps, les requérantes critiquent l'appréciation technique portée sur les offres au regard de six postes du sous-critère portant sur la qualité des équipements électromécaniques.

Elles estiment que ces appréciations sont soit erronées, soit contraires au détail des prescriptions et exigences du cahier spécial des charges.

Quant au broyeur secondaire ou broyeur fin, les requérantes rappellent les prescriptions techniques du cahier spécial des charges (p. 188, art. 3.1.2.), ainsi que les éléments d'appréciation annoncés dans le cahier spécial des charges. En ce qui concerne la capacité pour laquelle l'exigence du cahier spécial des charges est de 25 tonnes par heure, en abrégé t/h, elles indiquent que leur broyeur offre une capacité de 40 t/h, alors que l'adjudicataire annonce une capacité imprécise de 40 à 42 t/h. En ce qui concerne la puissance installée, elles indiquent que leur offre porte sur une puissance de 450 kw, alors que celle de l'adjudicataire porte sur une puissance limitée

à 315 kw. En ce qui concerne la taille des broyats, elles estiment que leur offre de 30 à 100 mm répond parfaitement à l'exigence du cahier spécial des charges (longueur de 100 mm et une diagonale maximale d'une coupe en travers inférieure ou égale à 30 mm) tandis que celle de l'adjudicataire (0 à 5 mm / 5 à 100 mm / plus grand que 100 mm) n'est pas conforme. En ce qui concerne la proportion des trois fractions, les requérantes indiquent que "cet élément est ici sans objet [...] dans la mesure d'une part où la proportion des fractions est fonction, par essence, de la nature des matériaux d'apport et, d'autre part et surtout, la répartition en fractions s'opère au niveau des «cribles à disques» (évoqués ci-après)". En ce qui concerne les niveaux sonores avec et sans capitonnage, les requérantes notent que leur offre annonçait 115 dB(A) (contre 100 dB(A) pour l'adjudicataire) mais que la partie adverse n'a tenu compte ni de leur mémoire technique selon lequel "le bruit est réduit à un minimum par la mise en place d'une cabine d'insonorisation", ni du fait que "cette valeur de 115 dB(A) correspond à une charge maximale de 42 t/h, alors qu'à la charge de service demandée de 25 t/h, le niveau sonore se verrait réduit à 108 dB(A), indépendamment de la réduction liée au capitonnage prévu".

Les requérantes soutiennent que les commentaires justifiant l'octroi d'une note identique aux deux soumissionnaires pour le broyeur secondaire "sont partiellement hors de propos (la consommation devant être appréciée au titre de coût d'exploitation)" et qu'ils ne prennent pas en considération les performances techniques manifestement supérieures du matériel qu'elles offraient. Elles estiment qu'elles méritaient "une cotation nettement supérieure à celle de l'adjudicataire".

Quant au crible bois (ou crible à disques), les requérantes se réfèrent aux prescriptions techniques du cahier spécial des charges (p. 188, art. 3.1.2.). En ce qui concerne la capacité, elles indiquent que leur machine offre une capacité de 30 t/h, alors que l'adjudicataire annonce une capacité imprécise de 40 à 45 t/h, certes supérieure mais superflue par rapport à la cohérence globale de la chaîne de tri et de broyage "bois". En ce qui concerne la puissance installée, les requérantes indiquent que la puissance de leur machine s'établit à 11 kw, pour une puissance supérieure à celle de l'adjudicataire de "3 x 5,5 kw". En ce qui concerne la précision du criblage, les requérantes affirment que leur offre (cfr mémoire technique : fraction 0-5 mm = 5% ; fraction 5-100 mm = 90 % ; fraction > 100 mm = 5%) respecte parfaitement les performances exigées par le cahier spécial des charges, tandis que l'offre de l'adjudicataire (cfr tableau récapitulatif : "99 % des fractions produites par le broyeur secondaire") est plus ambiguë. En ce qui concerne la robustesse, les requérantes font valoir que le tableau récapitulatif du rapport d'analyse des offres est muet, alors

qu'elles ont souligné dans leur mémoire technique que leur machine est robuste. En ce qui concerne la durée de vie garantie des composants du crible, les requérantes admettent qu'elles ne l'ont pas mentionnée explicitement dans leur offre, mais indiquent que dans leur mémoire technique elles soulignent néanmoins que "la construction du crible permet un auto-nettoyage et les éléments vibrants sont très solides pour une excellente durée de vie" tandis que l'adjudicataire annonce une "durée de vie garantie de 4.000 heures". En ce qui concerne les niveaux sonores avec et sans capitonnage, les requérantes indiquent qu'elles n'ont pas répondu spécifiquement à cet élément, tandis que l'adjudicataire annonce un niveau sonore unique inférieur à 90 dB(A).

Les requérantes affirment que, ni la "surface de criblage", ni la "précision de criblage", mises en exergue dans la justification des notes, ne faisaient partie "du scope des critères" annoncés. Elles considèrent que la note maximale accordée à l'adjudicataire pour le sous-poste "crible bois" est compréhensible. Par contre, elles soutiennent qu'il n'est ni compréhensible ni admissible que l'adjudicataire recueille le double des points concédés aux requérantes, dès le moment où leur propre "crible de bois" répondait en tous points aux exigences du cahier spécial des charges. Les requérantes concluent qu'elles auraient dû "sur base d'un jugement équitable, se voir créditées d'une note quasi similaire".

Quant aux convoyeurs à bande, à chaînes et à vis, les requérantes soutiennent que les multiples prescriptions techniques relatives aux convoyeurs (art. 3.1.1., points 2 et 4 ; art.3.1.2, points 5, 8, 13, 14, 15 et 18 ; art. 3.1.3., points 19, 23, 24, 26, 28 et 28 [sic]) ont, de manière générale, trait à la largeur des bandes et aux vitesses maximales imposées. En ce qui concerne la capacité, elles indiquent que selon le tableau récapitulatif, les soumissionnaires n'ont remis aucune indication pour les points 2, 4, 5, 8, 19, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 et que les seules mentions concernent les points 14, 15 et 18, pour lesquels l'offre des requérantes s'engage sur 20 t/h, tandis que l'adjudicataire annonce, de manière imprécise, de 40 à 50 t/h. En ce qui concerne la puissance installée, les requérantes concèdent que les puissances installées qu'elles offrent sont moins élevées que celles de l'adjudicataire pour les points 2, 4, 5, 8, 14, 15, 18 et 23, identiques à celles de l'adjudicataire pour les points 24, 26 et 27 et supérieures pour le point 28. Les requérantes affirment encore qu'elles mentionnent une puissance installée de 3 kw pour le point 13 "alors que l'adjudicataire ne propose aucune indication". En ce qui concerne la vitesse de convoyage, les requérantes et l'adjudicataire annoncent qu'ils respectent la vitesse maximale imposée de 1 mètre par seconde, en abrégé m/s. Les requérantes affirment toutefois que l'adjudicataire a

omis de mentionner les vitesses de l'ensemble des convoyeurs qu'il propose pour la ligne des encombrants (points 19, 22, 23, 24, 26, 27 et 28) et que, lorsque les prescriptions techniques se réfèrent à une vitesse de convoyage approximative de 0,5 m/s (points 14, 15 et 18), les requérantes proposent une vitesse de 0,3 m/s et l'adjudicataire annonce 0,38 m/s. En ce qui concerne les dimensions, les requérantes indiquent que leurs convoyeurs sont en règle générale plus larges et surtout plus longs que ceux de l'adjudicataire (longueur cumulée de 298 m contre 235 m), ce qui induit une zone de stockage sensiblement meilleure. En ce qui concerne les matériaux, les requérantes constatent que le pouvoir adjudicateur ne semble pas avoir réellement pris cet élément en considération.

Les requérantes déclarent injustifié l'écart entre la note de l'adjudicataire (1,75 point) et la leur (0,75 point) pour les convoyeurs. Plus précisément, elles contestent l'affirmation de non-conformité de leurs convoyeurs à chaînes et rappellent que toutes les offres ont été jugées conformes. Elles affirment que le très net avantage d'exploitation lié au dimensionnement de leurs convoyeurs compense largement la légère différence de réserve de puissances installées et que l'adjudicataire a omis de spécifier les vitesses de convoyage de l'ensemble des convoyeurs de la ligne "encombrants".

Quant au système de dépoussiérage, les requérantes reproduisent partiellement les prescriptions techniques particulières du cahier spécial des charges (p. 191, art. 3.2.). En ce qui concerne les débits, elles indiquent qu'elles "ont conçu un système de dépoussiérage assurant un débit de 18.000 m³/h, largement suffisant, ce qui n'est nullement contesté, pour répondre aux exigences du cahier spécial des charges" et que "l'adjudicataire a présenté, pour sa part, un système tout à fait surdimensionné, annonçant un débit de 40.300 m³/h", que les requérantes qualifient de variante libre non autorisée. En ce qui concerne la dépression aux points d'aspiration, elles indiquent que leur offre garantit un niveau de > 30 kPa, parfaitement conforme aux prescriptions techniques du cahier spécial des charges, alors que l'offre de l'adjudicataire est muette à ce propos, "alors qu'il s'agit là d'un élément fondamental à l'appréciation de l'efficacité du système de dépoussiérage". En ce qui concerne les rendements d'abattement, les requérantes constatent que la partie adverse a pris en considération un rendement de maximum 10 mg/Nm³, conforme à la spécification technique de l'article 3.1.2.4. du cahier spécial des charges, alors que leur mémoire technique décrit à ce propos un "matériau du filtre en classe d'aspiration « M » pour une teneur en poussière résiduelle de < 5 mg /m³ dans l'air évacué (charge max. des surfaces filtrantes 180,96 m³/m²/h)" et alors que

l'adjudicataire annonçait pour sa part un rendement d'abattement disproportionné de max 2 mg/Nm³. En ce qui concerne la puissance installée du ventilateur, les requérantes indiquent qu'elles ont choisi de recourir à une puissance installée de 37 kw, adaptée à leur système de dépoussiérage, tandis que l'adjudicataire annonce une puissance installée de 75 kw. En ce qui concerne les niveaux sonores avec et sans capitonnage, les requérantes notent que le rapport d'attribution subdivise cet élément en trois niveaux, pour lesquels les requérantes mentionnent respectivement 92dB(A), 81 dB(A) et 75 dB(A), tandis que l'adjudicataire a négligé de répondre à cet élément.

Les requérantes déclarent injustifié l'écart entre la note qu'elles obtiennent (1 point) et la note de l'adjudicataire (1,75 point) pour le système de dépoussiérage. Selon elles, les notes auraient dû être au moins inversées. En particulier, elles affirment qu'"il était déraisonnable de proposer un système aboutissant à des rendements cinq fois supérieurs aux prescriptions du Cahier spécial des Charges, une telle suggestion devant être assimilée à une variante interdite" et rappellent que l'adjudicataire a omis de fournir certaines précisions, relatives à la dépression obtenue aux points d'abattement et aux niveaux sonores. En outre, elles indiquent que les informations relatives aux niveaux ATEX dont l'absence est mentionnée comme point négatif à leur charge n'étaient pas attendues par le cahier spécial des charges, et affirment que leur mémoire technique joint à la soumission mentionnait que "les principales spécifications de construction sont : [...] résistance aux coups ATEX vérifiés par le BG-Exam".

Quant au crible encombrants, les requérantes reproduisent partiellement les prescriptions techniques du cahier spécial des charges (p. 190, art. 3.1.3.). En ce qui concerne la capacité, les requérantes indiquent que leur offre porte sur une capacité de 36 t/h, contre 30 t/h pour l'adjudicataire. En ce qui concerne la puissance installée, leur offre porte sur 30 kw, contre 11 kw pour l'adjudicataire. En ce qui concerne la précision du criblage, les requérantes garantissent une coupure à 40 mm, conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges, tandis que dans l'offre de l'adjudicataire, la précision est limitée à <50 mm (95%). En ce qui concerne la robustesse, elles affirment que la partie adverse ne l'a pas prise en compte dans la comparaison. En ce qui concerne la durée de vie garantie des composants du crible, les requérantes admettent ne pas l'avoir mentionnée explicitement dans leur offre, mais elles estiment que cette question trouve plutôt sa place dans l'examen de la "comparaison du coût d'exploitation de la chaîne de tri-broyage" et constatent que l'adjudicataire annonce une durée de vie garantie de 24 mois. En ce qui concerne les niveaux sonores avec et sans capitonnage, les requérantes indiquent qu'elles ont

annoncé, sans capitonnage, un niveau sonore (78,8 dB) moins élevé que l'adjudicataire (85 dB) et affirment qu'aucun soumissionnaire n'a annoncé de niveaux sonores avec capitonnage.

Les requérantes affirment qu'il est incompréhensible, qu'au vu de la supériorité technique manifeste de leur crible encombrant, confirmée par l'analyse de la partie adverse, les deux offres recueillent une note identique de 0,75 point. Selon elles, un écart minimal d'un demi-point en leur faveur aurait constitué "une base de cotation réaliste".

Quant à la comparaison des coûts d'exploitation de la chaîne tri-broyage et au bilan global d'exploitation, les requérantes soutiennent que, sur la foi des bilans d'exploitation joints aux offres, annonçant un coût de 272.669 euros par an pour l'offre de l'adjudicataire et de 356.953 euros par an pour leur propre offre, la partie adverse leur a accordé 2,07 points, contre 3 points à l'adjudicataire. Elles rappellent les termes de leur courrier du 14 novembre 2008, dans lequel elles contestaient l'écart de 30 % du coût d'exploitation, en affirmant qu'il devrait [de leur] point de vue, être de l'ordre de 10 % . Elles estiment que "cet écart aurait dû interpeler le pouvoir adjudicateur et le conduire à questionner et ou à corriger cette erreur matérielle manifeste". Subsidiairement, elles estiment qu'à données constantes, la formule aurait dû conduire à leur octroyer 2,10 points (et non 2,07).

Les requérantes concluent que, dans l'appréciation de la qualité des équipements électromécaniques, "elles auraient dû bénéficier, pour chacun des éléments analysés liés à l'appréciation de la qualité des équipements électromécaniques, de notes majorées (à l'inverse de l'adjudicataire qui aurait dû voir, à l'occasion d'une comparaison objective, l'essentiel de ses cotations réduites) avec pour effet qu'elles auraient été créditées, pour chacun des sous-postes, de la meilleure cote, sous la seule exception de la comparaison du sous-poste «crible à bois» et des coûts d'exploitation, éléments du sous-critère 2.2., pour lesquels l'écart constaté devrait logiquement être réduit de façon substantielle".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève, tout d'abord, une exception d'incompétence du Conseil d'Etat, en ce que le moyen vise à établir que les requérantes ont déposé l'offre la plus intéressante et que le marché devait légalement leur être attribué, alors que, singulièrement dans le cadre d'un appel d'offres, les soumissionnaires ne jouissent pas d'un droit à l'attribution du marché.

Elle affirme que le Conseil d'Etat ne peut censurer que les erreurs manifestes d'appréciation, sans s'immiscer dans la compétence de l'administration active alors que, "dans le cas d'espèce, les critiques relèvent strictement de jugements de valeur et d'appréciation posés par des techniciens (ingénieurs, architectes du pouvoir adjudicateur et des bureaux d'études assistant ce dernier)".

La partie adverse entend réfuter ensuite la critique de l'appréciation des offres. Elle rappelle que l'offre des requérantes a obtenu 94,82 points et celle de l'adjudicataire 96,27 points et affirme que les requérantes ont "perdu le marché sous l'angle du critère «valeur technique de l'offre»", pour laquelle elles ont obtenu 29,82 points et l'adjudicataire 33,25 points sur 35. Elle entend relativiser l'importance donnée au critère du prix, dans la mesure où la méthode de notation annoncée consistait à donner le maximum de points (50) à l'offre la moins chère et de retirer 1 point par écart de prix de 1 %. Elle soutient que les requérantes obtiennent le maximum de points pour le prix, soit 50, mais elles ne sont que 1,98% moins chères que l'adjudicataire. La partie adverse insiste sur l'importance de la partie électromécanique du marché, qui justifiait d'accorder 20 points sur les 35 points relatifs à la valeur technique. Quant au montant des amendes pour retard, la partie adverse rappelle que cette dérogation fait l'objet d'une motivation au début du cahier spécial des charges et indique que cette approche sévère est cohérente avec l'importance relative donnée au critère du délai d'exécution. Enfin, la partie adverse estime que les requérantes ne démontrent pas d'erreur manifeste d'appréciation quant aux points attribués et que la méthode d'attribution du marché s'est révélée particulièrement adaptée, puisqu'elle a permis de départager deux offres très intéressantes sur une base objective.

En ce qui concerne les erreurs d'appréciation dans l'analyse de la qualité des équipements électromécaniques, la partie adverse observe, tout d'abord, que la critique prend la forme d'un énoncé de faits hautement techniques, dépassant les capacités de compréhension d'un juriste et qu'il est donc impossible, en droit, qu'un juriste puisse y déceler une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse reproduit ensuite la motivation contenue dans le rapport d'analyse des offres, ainsi que les tableaux annexés à celui-ci. Elle soutient que les requérantes ont recopié les critiques déjà formulées dans leur courrier du 14 novembre 2008. Elle énonce qu'une réponse circonstanciée a été apportée le 28 novembre 2008 par le pouvoir adjudicateur, censée être intégralement reproduite.

Elle soutient que la réponse du 28 novembre 2008 permet d'établir que les appréciations portées sur les offres sont le fait de nombreuses personnes qualifiées sous l'angle technique et juridique, que les appréciations ont été émises sur la base des informations présentées dans l'offre, les fiches techniques revêtant à cet égard une grande importance, qu'une réponse détaillée aux sept paragraphes techniques a été donnée dans la lettre du 28 novembre, qui reproduit elle-même le contenu du rapport de comparaison des offres et du tableau annexé.

En ce qui concerne la puissance globale des équipements, elle a rappelé que la notation n'était pas basée uniquement sur les puissances installées, ni sur la somme des puissances de l'installation de tri-broyage, que la notation globale de l'équipement reposait sur l'évaluation d'autres caractéristiques essentielles pour lesquelles l'offre des requérantes a été pénalisée, notamment la proportion des broyats, l'absence dans l'offre des requérantes de fiche technique certifiant les performances de production des différentes fractions - seul un mémoire technique indiquant que les exigences du cahier spécial des charges seraient respectées -, le niveau sonore (celui des requérantes est plus élevé que celui de l'adjudicataire), et la capacité (débit de traitement des requérantes nettement inférieur à celui de l'adjudicataire).

La partie adverse affirme que l'offre de l'adjudicataire a été pénalisée pour certaines caractéristiques du broyeur secondaire telle la puissance installée et l'absence d'information quant au niveau sonore du broyeur lorsque celui-ci tourne à vide, que la critique des requérantes ne respecte pas les critères d'attribution, ni la méthode de notation annoncée dans le cahier spécial des charges, que les requérantes commettent une erreur d'interprétation et qu'elles n'ont pas été pénalisées pour la consommation du broyeur, qui a été mentionnée et analysée dans les coûts d'exploitation.

En ce qui concerne la critique relative au crible bois, la partie adverse soutient que le bureau d'études économiques a renvoyé à l'annexe 3 du rapport de comparaison des offres, en mentionnant les caractéristiques de l'offre des requérantes qui ont été pénalisées dans la notation.

En ce qui concerne la critique relative aux convoyeurs, la partie adverse affirme que "le BEP a rappelé les termes du rapport de comparaison des offres en reprenant les constatations relatives aux dimensions des convoyeurs, de leur

motorisation et des convoyeurs à chaînes justifiant les points attribués (1,75 à l'adjudicataire et 0,75 à la requérante)".

En ce qui concerne l'unité de dépoussiérage, la partie adverse énonce que "le BEP a rappelé la très nette supériorité du système proposé par Duchêne, en ce qui concerne les caractéristiques «puissance», «capacité de traitement» et surtout abattement des poussières; soulignant les contradictions dans l'offre [des] requérante[s] (mémoire technique de son sous-traitant contredisant une fiche technique, cette dernière devant primer selon le cahier spécial des charges) ; le système de Duchêne était sans doute plus cher mais beaucoup plus performant du point de vue technique".

En ce qui concerne le bilan d'exploitation, la partie adverse fait valoir que "le BEP a rappelé les termes du rapport de comparaison des offres et de l'annexe 3 et vérifié les calculs qui y figuraient sans déceler d'erreur arithmétique ; il a également souligné que la critique [des] requérante[s] ne tenait pas compte de la méthode prévue par le CSC et appliquée, le bilan d'exploitation tenait compte de deux volets d'exploitation, le volet «électricité» et le volet «maintenance» (et non uniquement le volet puissance installée mettant l'accent uniquement sur le volet électricité) ; le BEP a également rappelé son interprétation conciliante de la documentation incomplète remise par la requérante".

En ce qui concerne le manque d'information de certaines données techniques, la partie adverse affirme que "le BEP a rappelé le contenu du rapport de comparaison des offres et l'annexe 3 mentionnant explicitement le manque de certaines informations chez Duchêne qui a été sanctionné par le retrait de 0,25 sur 2 points pour ce qui concerne la cotation des convoyeurs".

Enfin, la partie adverse entend souligner que "[les] requérante[s] persiste[nt] à soutenir des choses inexactes, comme si elle[s] n'avai[en]t reçu aucune explication ou ajoutant au contenu de son offre des éléments nouveaux". Elle cite les exemples suivants et affirme :

- au sujet de la taille des broyats, qu'il est inexact de soutenir que l'offre de l'adjudicataire ne serait pas conforme, le cahier spécial des charges autorisant cette longueur (§ 3.1.2.) ;
- au sujet des niveaux sonores avec et sans capitonage, que les requérantes font valoir des éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans l'offre ;

- qu'il est inexact de soutenir que la "surface de ciblage" et la "précision du ciblage" ne faisaient pas partie des critères alors que ces éléments figurent bien dans le cahier spécial des charges à ce titre ;
- au sujet des convoyeurs de la ligne bois (p. 14), que le BEP a répondu que le cahier spécial des charges exigeait une capacité de 25 t/h + 20 %, soit 30 t/h, que l'offre des requérantes ne prévoit que 20 t/h, alors que l'adjudicataire s'engage sur 40 à 45 t/h.

Sur l'exception d'incompétence, les requérantes répliquent qu'elles ont mis en évidence le déséquilibre résultant de l'application, faite par la partie adverse, de critères très minoritaires en points au regard de l'ensemble du projet, avec pour conséquence un bouleversement de l'ordre de classement logique au regard des préoccupations du pouvoir adjudicateur. Elles estiment que cette mise en perspective n'est pas énervée par les considérations théoriques énoncées par la partie adverse dans son mémoire en réponse et que le moyen repose sur des erreurs techniques sérieuses.

Sur les erreurs d'appréciation, les requérantes regrettent que la partie adverse "s'abstien[ne] toutefois de nouer un débat administratif constructif", en limitant sa réponse à la reproduction d'extraits du rapport de comparaison des offres et à une synthèse de sa lettre du 28 novembre 2008, à laquelle le recours en annulation répondait déjà". Elles maintiennent intégralement leur argumentation, "en insistant sur l'importance de l'élément nouveau, relatif à la cotation des bilans d'exploitation, révélé par le dossier administratif", qu'elles mentionnent dans leur exposé des faits.

Elles entendent constater, à cet égard, deux erreurs arithmétiques qui auraient dû être corrigées par la partie adverse :

- " - d'une part, dans la «ligne bois» (article 10), la S.A. DUCHÊNE a pris en considération [...] une puissance de 11 kW, en lieu et place de la puissance correcte de 16 kW. La correction de cette erreur porterait le total du «bilan ligne bois hors prestations» de l'adjudicataire à 213.556 €/an, en lieu et place du montant annoncé de 213.096 €/an.
- d'autre part, dans l'analyse de la consommation de la «ligne encombrants», les requérant[e]s ont pris en considération [...] un coût unitaire de 1,25 €/kWh en lieu et place du prix unitaire de 0,125 €/kWh imposé par la partie adverse".

Selon les requérantes, la correction de ces deux erreurs matérielles aurait conduit aux bilans d'exploitation suivants :

- " - pour les requérantes : 181.071 €/an («ligne bois») + 44.042 €/an («ligne encombrants») soit au total 225.113 €/an ;
- pour l'adjudicataire : 213.556 €/an («ligne bois») + 59.572 €/an («ligne encombrants») soit au total 273.128 €/an".

Elles concluent qu'elles auraient dû se voir attribuer 3 points pour le bilan d'exploitation le moins cher et l'adjudicataire 2,361 points, correspondant à 21,3 % d'écart, que "le cumul de ces deux corrections bénéficie aux requérantes à concurrence de 1,569 points, et leur permet – l'écart ayant été limité à 1,45 points – de devenir, de ce seul fait, le soumissionnaire le mieux classé".

En ce qui concerne la qualité des équipements électromécaniques, les requérantes font valoir que leurs arguments relatifs aux "niveaux sonores" figuraient dans leur offre, plus précisément dans leur mémoire technique, quant à la "surface de criblage" et à la "précision du criblage", elles objectent que la partie adverse ne propose aucune référence précise qui permettrait de vérifier son allégation, qu'après relecture du sous-critère 2-2, a-iii, la "précision du criblage" constituait bien un critère de notation, à la différence de la "surface de criblage" à propos de laquelle le cahier spécial des charges reste muet.

En ce qui concerne les "convoyeurs de la ligne bois", les requérantes indiquent que la partie adverse "persiste dans sa confusion entre les valeurs nominales, mentionnées en leur offre [...], et les valeurs maximales prises en considération dans le chef de l'adjudicataire, ainsi qu'en attestent les fiches techniques respectives", que, selon les termes du cahier spécial des charges (p. 176) : "les transporteurs seront dimensionnés sur base de 120 % des débits instantanés maximum qu'ils doivent absorber, tout en respectant des vitesses garantissant une longévité convenable des pièces d'usure", que, sur la base d'un volume d'entrée de 25 t/h, le volume à traiter au niveau des convoyeurs s'établit à approximativement 5 t/h et le débit nominal utile à 20 t/h, que, comme elles l'ont établi dans leur mémoire technique (p. 4/15), la réserve attendue de 120 % pouvait être très facilement atteinte par elles, puisque leur matériel avait été dimensionné sur cette base, alors que "le débit maximal de 40 tonnes/heure avancé par l'adjudicataire est non seulement hors de proportion (en considération du volume objectif à traiter) mais de surcroît en contradiction avec les exigences du cahier spécial des charges, rappelées ci-avant, puisque la vitesse maximale ainsi offerte génère inévitablement une usure prématurée".

Dans leur dernier mémoire, les requérantes font état de l'action en indemnisation qu'elles ont introduite à l'encontre de la partie adverse devant le tribunal de première instance de Namur par exploit de citation du 15 septembre 2009. Elles affirment que la partie adverse a reconnu dans des conclusions de synthèse

déposées le 10 octobre 2011 qu'à la suite des modifications à apporter aux bilans d'exploitation, le bilan corrigé de l'adjudicataire s'élevait à 275.364 euros/an et celui des requérantes à 298.328 euros/an, ce qui valait 3 points au premier et 2,75 points aux secondes. Elles affirment encore que, selon l'auteur de projet de la partie adverse, le cahier spécial des charges contenait une erreur matérielle en ce qu'il demandait d'assurer une dépression de 30 kPa aux points d'aspiration, ce qui correspondrait à "une hauteur manométrique de 3 m CE" et serait "techniquement aberrant". Elles soutiennent qu'une erreur d'une telle importance aurait dû conduire à exclure ce sous-critère de comparaison des offres, qui a abouti cependant à accorder 1,75 point sur deux à l'adjudicataire et 1 point aux requérantes.

A l'exception d'incompétence, les requérantes opposent que lorsque certaines appréciations portées par le pouvoir adjudicateur sur des critères et sous-critères "de nature fondamentalement technique" sont remises en cause, il s'impose que le bien-fondé de ces critiques fasse l'objet d'un examen attentif.

Sur la cohérence globale du classement consécutif à l'évaluation de quelques points relatifs aux équipements électromécaniques, les requérantes font valoir que le sous-critère "Qualité des équipements électromécaniques" fait l'objet de 20 points, divisés en huit sous-postes. Elles en déduisent que l'écart défavorable qui leur est opposé ne s'établit pas à 3,43 points sur 35 mais à 3,43 (en réalité 3,68) points sur 9 et qu'"une distorsion aussi importante de cotations" ne pourrait se concevoir qu'en cas de manquement grave aux prescriptions contractuelles que l'on ne retrouve nulle part en l'espèce.

Au sujet de l'appréciation technique portée sur les offres au regard de six postes du sous-critère de la qualité des équipements électromécaniques, les requérantes soutiennent, à propos du broyeur secondaire ou broyeur fin, que l'imprécision de la capacité du broyeur offert par l'adjudicataire ne permettait pas de considérer que leur matériel présentait une capacité de traitement équivalente voire légèrement moindre, que la puissance installée de leur matériel était reconnue comme supérieure, qu'une proportion non précisée à propos de la taille des broyats dans les fiches techniques ne peut leur être reprochée, que le broyeur fin qu'elles offraient répondait de manière indiscutable aux exigences du dossier d'appel d'offres, que, quant à "la proportion des trois fractions", l'examen des fiches techniques produites en annexe de sa soumission par l'adjudicataire "suscite plus que de la perplexité", que les données constructeur de la première fiche se précisent dans la deuxième fiche, tandis que les réserves et les imprécisions de celle-ci se précisent dans la troisième

fiche, seule à avoir été prise en considération par la partie adverse, que, quant aux "niveaux sonores avec et sans capitonnage", la procédure annoncée dans le rapport d'adjudication n'a pas été suivie, l'annexe 3 faisant apparaître que ni une note maximale ni une note nulle n'ont été attribuées pour les postes pourtant décisifs "broyeur secondaire", "convoyeurs", "système de dépoussiérage" ou "crible encombrant" et que la fiche technique "constructeur" est muette en ce qui concerne les niveaux sonores.

Elles affirment que l'analyse comparative aurait dû conduire au tableau récapitulatif suivant :

<u>Capacité</u> : capacité nominale équivalente, mais avantage pour la société momentanée - plus puissant pouvant écrêter les pointes.
<u>Puissance installée</u> : à l'avantage de la société momentanée – 43% de puissance en plus que l'adjudicataire.
<u>Taille des broyats</u> : la société momentanée répond aux exigences du Cahier spécial des charges ce qui n'est pas le cas de l'adjudicataire qui reprend les critères du crible (tamis).
<u>Proportion des 3 fractions</u> : sans objet car fonction des matériaux à traiter qui sont par nature non homogènes.
<u>Niveaux sonores</u> : à l'avantage de l'adjudicataire qui a fourni du matériel sensiblement moins puissant et donc quelque peu moins bruyant.

Elles concluent que :

" Loin d'être mise sur un strict pied d'égalité, l'offre des requérantes aurait dû obtenir, pour ce sous-poste, une cotation nettement supérieure à celle de l'adjudicataire et la partie adverse et/ou son Bureau d'études ont commis une erreur manifeste d'appréciation".

Quant au "crible bois ou crible à disque", les requérantes soutiennent qu'un tableau objectif se serait présenté comme suit :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Capacité : avantage à l'adjudicataire mais pas nécessaire- Puissance installée : avantage pour la société momentanée formée par les requérantes puisqu'elle atteint les performances voulues à moindre consommation (grâce à son choix technologique)- Précision du criblage : l'adjudicataire ne répond pas (valeurs aléatoires) les requérantes offrent les valeurs du Cahier spécial des Charges- Robustesse : niveaux équivalents- Durée de vie : en faveur du choix technologique de la société momentanée- Niveaux sonores : l'adjudicataire ne donne que la valeur sans capitonnage |
|---|

Les requérantes écrivent, en conclusion :

- " S'il pourrait être admis que l'adjudicataire ait obtenu pour ce sous-poste la note maximale, par contre, dès l'instant où le «crible bois» proposé par les requérantes répondait en tous points aux exigences du Cahier spécial des Charges, ce qui n'apparaît nullement contesté, il n'est ni compréhensible ni admissible que la partie adverse lui ait octroyé pour cet élément le double des points concédés aux requérantes, qui auraient dû, sur base d'une comparaison, se voir créditées d'une cote quasi similaire".

En ce qui concerne les "convoyeurs à bande, à chaîne et à vis", les requérantes soutiennent qu'un tableau objectif se serait présenté ainsi qu'il suit :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Capacité : équivalente- Puissance installée : avantage pour la société momentanée puisque le choix technologique est moins énergivore pour des vitesses de convoyage plus rapides- Vitesse de convoyage : reconnue en faveur de la société momentanée- Dimensions : à l'avantage de la société momentanée- Matériaux : sans objet (pas pris en compte dans l'analyse des offres) |
|--|

Les requérantes concluent en ces termes :

- " Dans ces conditions, la cote d'exclusion allouée aux requérantes – alors qu'elles répondent en tous points aux prescriptions contractuelles – n'est pas réaliste, tandis que la soumission de l'adjudicataire apparaît surévaluée pour ce sous-critère.

L'erreur d'appréciation est, à nouveau, manifeste, dès l'instant où une inversion des cotes aurait été logique".

En ce qui concerne le dépoussiérage, les requérantes rappellent que le bureau d'études société anonyme TPF Basse Sambre a reconnu l'erreur matérielle commise en formulant l'exigence d'une dépression de 30KPa aux points d'aspiration. Elles dénoncent une confusion entre les mesures en microns et en millimètres et soutiennent qu'il n'était pas rationnel de comparer les offres au départ de prémisses fausses. Elles concluent que ce sous-critère aurait dû être exclu de la comparaison.

En ce qui concerne "le crible encombrant", les requérantes écrivent qu'une comparaison objective aurait conduit à la synthèse reprise ci-après :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Capacité : à l'avantage de la société momentanée- Puissance installée : très largement à l'avantage de la société momentanée |
|---|

- Précision de criblage : à l'avantage de la société momentanée
- Robustesse : niveaux équivalents
- Durée de vie ; sous réserve de vérification, niveaux équivalents
- Niveau sonore : à l'avantage de la société momentanée

Elles concluent en ces termes :

" L'offre des concluentes se distinguait donc, largement et de manière positive, en ce qui concerne ce sous-critère, et l'octroi des cotes identiques constitue une nouvelle erreur manifeste d'appréciation".

A propos de "l'élément nouveau, relatif à la cotation des bilans d'exploitation, révélé par le dossier administratif (mémoire en réplique, exposé des faits)", les requérantes affirment qu'il s'inscrit dans l'examen des critiques développées par le recours en annulation, soit la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, et non dans l'appréciation des erreurs matérielles ou arithmétiques commises par les parties.

Elles soutiennent que la société TPF Basse Sambre a reconnu devant le tribunal de première instance de Namur le bien-fondé des deux corrections postulées par les requérantes dans leur mémoire en réplique, ce qui l'a conduite à considérer, sur la base des montants adaptés, que la note maximale de 3 points allouée à l'adjudicataire devait être maintenue mais que, par contre, la note des requérantes devait être portée de 2,07 à 2,68 points, soit une majoration de 0,61 point.

Elles affirment que l'ensemble d'erreurs lourdes ayant affecté la comparaison des bilans d'exploitation conduisait à constater que le coût global d'exploitation des requérantes restait inférieur à celui de l'adjudicataire et que la note maximale de trois points aurait dû leur être attribuée.

Elles font valoir que les derniers bilans d'exploitation font apparaître que les données définitives à prendre en considération sont les suivantes :

- " *en valeurs absolues :
- Le bilan corrigé de l'adjudicataire s'établit à $(60.128 + 210.986)$ soit 271.114 € par an;
 - Le bilan corrigé des concluentes s'établit à $(65.402 + 207.176)$ soit 272.578 € par an;
- *en points :
- La valorisation de ce critère attribue le maximum, soit trois points à la société anonyme Duchêne ;

- La valorisation de ce critère attribue 2,98 points à la société momentanée formée par les concluentes, soit une majoration de (2,98 – 2,07) ou 0,91 point de la cote qui leur avait été octroyée à l'origine".

Les requérantes avancent enfin que, compte tenu du caractère technique des thèmes en discussion, il serait sans doute opportun qu'un collège d'experts soit désigné.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse entend ajouter aux éléments de fait déjà relatés que les requérantes ont introduit à son encontre une action en indemnisation devant le tribunal de première instance de Namur, lequel a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Concernant le moyen unique d'annulation, la partie adverse affirme que les requérantes ont rédigé leur requête et leur dernier mémoire sans tenir compte des explications techniques contenues dans le rapport de comparaison des offres et qui sont mentionnées dans le courrier du 28 novembre 2008.

Au sujet de la cohérence globale du classement, qui serait bouleversé par l'évaluation de quelques points relatifs aux équipements électromécaniques, la partie adverse oppose que les requérantes "tronquent le texte du cahier spécial des charges (qui prévoit bel et bien que le critère d'attribution «valeur technique» est d'une valeur totale de 35 points)", afin de s'octroyer les meilleures notes.

Elle affirme qu'elle doit appliquer de manière objective le cahier spécial des charges tel qu'il est libellé.

Sur l'appréciation technique portée sur les offres au regard des six postes du sous-titre "qualité des équipements électromécaniques", elle fait valoir, en ce qui concerne le broyeur secondaire, que les niveaux de capacité ont été considérés comme "équivalents chez l'adjudicataire et les requérantes", en sorte qu'est sans objet la remarque des requérantes affirmant qu'une stricte égalité devait être retenue pour cet élément, que l'avantage de l'offre des requérantes pour la puissance installée n'est pas contesté, que le cahier spécial des charges précise expressément que le crible permet de scinder les particules de bois provenant du broyeur fin n° 7 en trois fractions, que l'adjudicataire avait précisé sur sa fiche technique la présence des trois fractions alors que les requérantes ne mentionnaient rien à cet égard, qu'il s'agit d'un élément essentiel dans la valorisation des déchets, que le pourcentage moyen de "15% de fines" évoqué par les requérantes résulte d'un changement de la taille des mailles du

crible qui fait suite à la demande d'un client de la filière de valorisation du bois, changement apporté en cours d'exécution du marché, que les requérantes se livrent à une présentation insidieuse des fiches techniques de l'adjudicataire en inversant l'ordre de leur importance, qu'en ce qui concerne le niveau sonore, celui de 108dB ne figure nulle part dans l'offre des requérantes, qu'elle ne pouvait se fonder que sur les documents produits par les soumissionnaires et que l'adjudicataire a précisé un niveau sonore dans son offre.

La partie adverse rappelle encore que, pour le broyeur secondaire, l'offre des requérantes et celle de l'adjudicataire ont obtenu une note identique de 3,5 points sur 4, alors que l'offre de l'adjudicataire est plus avantageuse pour trois des cinq éléments d'appréciation.

Elle conclut que les requérantes soutiennent vainement que leur offre aurait dû obtenir une notation nettement supérieure à celle de l'adjudicataire.

Concernant le crible bois ou crible à disques, la partie adverse rappelle que celui des requérantes a obtenu 1 point sur 2 tandis que celui de l'adjudicataire obtenait 2 points sur 2. Elle soutient que le cahier spécial des charges requérait un crible à disques, choisi pour éviter les bourrages, que les requérantes ont proposé un crible à tamis, qu'elle n'a cependant pas écarté leur offre mais a infligé une "décote" au matériel proposé, que si la capacité exigée du crible était de 25 tonnes par heure, celle du crible de l'adjudicataire était de 40 à 45 t/h, supérieure à celle du crible des requérantes qui était de 30 t/h, ce qui seul compte en l'occurrence, que les requérantes invoquent vainement l'erreur de calcul affectant leur offre relativement à la puissance installée, le matériel de l'adjudicataire ayant nettement l'avantage sur celui des requérantes, que c'est vainement encore que, pour ce qui concerne la précision du criblage, les requérantes soutiennent que les fiches de l'adjudicataire pour chacune des trois fractions seraient ambiguës, l'offre de l'adjudicataire étant plus avantageuse que celle des requérantes, que, quant à la durée de vie garantie, les considérations des requérantes liées au coût d'exploitation sont sans pertinence et l'imprécision des termes "excellente durée de vie" qu'elles ont utilisés ne leur aurait pas permis de surclasser l'offre de l'adjudicataire, bien plus précise, que, quant au niveau sonore, les requérantes reconnaissent n'avoir pas répondu spécifiquement, alors que l'adjudicataire annonce un niveau de 90dB, ce qui constitue un élément d'appréciation à son avantage, que, quant à la surface de criblage, les requérantes se prévalent en vain d'un matériel atteignant 367% de celui offert par l'adjudicataire, la surface du crible n'ayant pas la même portée selon qu'il est à disques ou à tamis

comme celui qu'offrent les requérantes, en méconnaissance du cahier spécial des charges.

Concernant les convoyeurs à bande, à chaîne et à vis, la partie adverse rappelle que le matériel des requérantes a obtenu 0,75 point sur deux et celui de l'adjudicataire 1,75 point, ce que les requérantes affirment injustifié. Elle fait valoir que la capacité des convoyeurs requise était de 30 tonnes par heure, qu'aucun des soumissionnaires n'a fourni des indications complètes à cet égard, que seule la capacité de certains convoyeurs principaux a été fournie, que, s'agissant de la puissance installée des convoyeurs, les requérantes se prévalent vainement de ce que le déficit de leur offre est compensé par des dépenses d'énergie moins onéreuses, la consommation énergétique des équipements faisant l'objet d'un sous-critère d'attribution distinct, que, s'agissant de la vitesse de convoyage, elle est à l'avantage des requérantes, ce qui n'empêche pas que l'offre de l'adjudicataire est mieux notée que celle des requérantes pour les quatre autres éléments d'appréciation, que, s'agissant des dimensions des convoyeurs, les longueurs cumulées de l'offre des requérantes n'équivalent pas à un avantage technique, que la largeur du transporteur de la cabine de tri de l'offre des requérantes est sous-dimensionnée par rapport à celle que prévoit l'adjudicataire, qui assure une meilleure répartition des déchets à trier par le personnel, que les matériaux des convoyeurs ont été pris en compte, que les convoyeurs offerts par l'adjudicataire étaient conformes au cahier spécial des charges et non les convoyeurs à bandes tirées par des chaînes proposés par les requérantes, qui le reconnaissent indirectement.

En ce qui concerne le système de dépoussiérage, la partie adverse rappelle que le matériel des requérantes a obtenu 1 point sur 2 et celui de l'adjudicataire 1,75 point. Elle affirme que les requérantes font une présentation "fallacieuse" de l'erreur affectant le cahier spécial des charges, qu'il ressort des considérations de l'auteur de projet que l'adjudicataire et les requérantes ont proposé un ventilateur dont la pression totale est de 5 kPa, soit en deçà des 30kPa erronément exigés, ce qui a permis de considérer ce poste comme équivalent pour les deux parties, que la qualité de l'air rejeté dans l'atmosphère par le système de dépoussiérage de l'adjudicataire est nettement meilleure et que la puissance installée est à son avantage.

En ce qui concerne le crible encombrants, la partie adverse rappelle que les requérantes ont obtenu 0,75 point sur 1 tout comme l'adjudicataire. Elle soutient que si la réserve de capacité est à l'avantage des requérantes, cette surcapacité est de peu d'intérêt en ce qu'elle augmente l'épaisseur de déchets encombrants à trier au

niveau de la cabine de tri et réduit l'efficacité du tri, que si la réserve de puissance installée est à l'avantage des requérantes, la précision de criblage est à l'avantage de l'adjudicataire, les requérantes n'en indiquant pas le degré, que, quant à la durée de vie garantie, les requérantes n'ont pas fourni l'information requise, ce qui justifie leur moins bonne note pour l'élément d'appréciation concerné, que, quant au niveau sonore sans capitonage, les requérantes n'ont pas précisé celui du matériel proposé mais celui d'un autre modèle de crible, que le matériel des requérantes est trois fois plus puissant que celui de l'adjudicataire et qu'il ne peut en conséquence atteindre un niveau sonore inférieur et que c'est indûment que les requérantes soutiennent qu'il serait fabriqué sur mesure alors qu'il s'agit d'un matériel standard.

La partie adverse conclut que les requérantes n'ont l'avantage que sur deux des six éléments d'appréciation et que c'est à tort qu'elles soutiennent que leur offre aurait dû être mieux notée que celle de l'adjudicataire.

En ce qui concerne les coûts d'exploitation, la partie adverse rappelle que l'ensemble du matériel des requérantes a obtenu 2,07 points sur 3 et celui de l'adjudicataire 3 points sur 3. Elle soutient que les requérantes lui reprochent à tort de ne pas avoir rectifié la puissance de la "ligne bois" à prendre en compte dans l'offre de l'adjudicataire, aucune erreur de nature à être rectifiée n'ayant été relevée par l'auteur de projet et qu'après correction, les requérantes obtenaient une note de 95,50 points et l'adjudicataire conservait son avance avec 96,27 points.

Enfin, en ce qui concerne le délai d'exécution, la partie adverse énonce que devant le tribunal de première instance de Namur, l'auteur de projet a relevé que l'adjudicataire proposait 403 jours calendrier jusqu'au constat d'achèvement des travaux et 35 jours calendrier pour la mise en service, tandis que les requérantes proposaient 438 jours calendrier jusqu'au constat d'achèvement des travaux et aucun jour pour la mise en service, ce qui obligeait à augmenter le délai d'exécution proposé par elles et à réduire leur note de 15 à 8 points.

La partie adverse conclut qu'au terme de cette correction, les requérantes obtenaient une note de 88,50 points et l'adjudicataire conservait son avance avec 96,27 points.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Sur l'exception d'incompétence soulevée par la partie adverse

La requête a pour objet l'annulation de l'acte attaqué ainsi que la mise des dépens à la charge de la partie adverse.

Le moyen unique que soulèvent les requérantes tend à faire constater des erreurs qui auraient été commises dans le cahier spécial des charges, un grand nombre de violations de celui-ci, des erreurs d'appréciation présentées comme manifestes et des inégalités de traitement dans l'analyse des offres, soit autant de formes de l'excès de pouvoir.

Dès lors, sur le plan des principes, tant par son objet que par le moyen unique qui y est énoncé, la requête relève de la compétence du Conseil d'Etat telle que fondée sur l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973.

L'exception d'incompétence ne peut être accueillie.

B. Sur le fondement du moyen unique

Les requérantes énoncent leur argument dans l'introduction de leur moyen unique : alors qu'elles avaient remis l'offre régulière la plus intéressante selon les critères d'attribution, le pouvoir adjudicateur a porté une appréciation contraire aux principes d'analyse qu'il avait lui-même fixés de certains éléments de l'un des sous-critères d'attribution, celui de la qualité des équipements électromécaniques du site intégré pour la gestion de déchets ménagers qui fait l'objet du marché.

Les requérantes s'engagent ainsi dans une analyse des différents éléments du sous-critère évoqué, en s'efforçant de mettre en lumière des contrariétés aux clauses du cahier spécial des charges et des erreurs d'appréciation conduisant à une notation qui leur est défavorable.

Elles s'attachent, jusque dans leur dernier mémoire, à établir, point par point, l'exactitude des éléments de fait qu'elles invoquent et le caractère manifeste des erreurs qu'elles reprochent à la partie adverse.

La partie adverse répond à leur argumentation en suivant le même plan et la même méthode d'analyse.

Six postes du sous-critère de la qualité des équipements électromécaniques sont ainsi passés successivement en revue.

Il en résulte ce qui suit.

1° Quant au broyeur secondaire

Les requérantes contestent l'appréciation portée par la partie adverse sur la capacité de traitement du matériel proposé, la puissance installée, la taille des broyats, la "proportion des trois fractions" et le niveau sonore avec ou sans capitonage.

Les pièces de la procédure et les informations communiquées sur ces différents plans par la partie adverse dans son dernier mémoire conduisent à exclure qu'une erreur manifeste d'appréciation puisse lui être reprochée.

Les requérantes obtiennent la même note que l'adjudicataire soit 3,5 points sur 4, mais elles entendent établir qu'elles méritaient une notation "nettement supérieure" à celle de l'adjudicataire.

Il ressort à suffisance du rapport d'analyse des offres, du tableau qui y est annexé ainsi que du dernier mémoire de la partie adverse que, si le matériel proposé par les requérantes se détachait favorablement en ce qui concerne la puissance installée, il présentait une capacité de traitement estimée équivalente quoique légèrement moindre que celui de l'adjudicataire et une proportion de broyats non précisée dans les fiches techniques tandis que celle de l'adjudicataire était précisée et qu'elle constituait un élément de la valorisation des déchets.

C'est en vain que les requérantes allèguent que l'offre de l'adjudicataire, en raison de la taille des broyats, n'était pas conforme aux documents du marché, à défaut de se fonder sur une disposition précise du cahier spécial des charges.

Le matériel offert par les requérantes présentait encore un niveau sonore nettement plus élevé que celui des adjudicataires.

C'est en vain que les requérantes soutiennent que, pour apprécier le niveau sonore, il fallait prendre en considération le "mémoire technique" qui faisait partie intégrante de leur soumission, et que ce niveau passait dès lors de 115dB à 108 dB grâce à la mise en place d'une cabine d'insonorisation.

Le cahier spécial des charges disposait explicitement que l'appréciation du sous-critère "qualité des équipements électromécaniques" se ferait sur la base d'une "comparaison des fiches techniques".

En toute hypothèse, il faut constater que le niveau de 108 dB allégué par les requérantes reste supérieur à celui de 100dB affirmé par l'adjudicataire.

La mise en cause par les requérantes de la "proportion des trois fractions", qu'elles déclarent "sans objet", ne peut pas être retenue, dans la mesure où elle revient à critiquer la pertinence de cet élément pourtant clairement annoncé par le cahier spécial des charges.

La partie adverse peut être suivie en ce que, dans son dernier mémoire, elle rappelle que les requérantes n'ont donné aucune précision quant à la proportion des broyats, alors qu'il s'agit d'un élément important, sinon essentiel, de la valorisation des déchets.

S'il est vrai que le commentaire relatif à la consommation, qui figure entre parenthèses dans le tableau figurant à l'annexe 3 du rapport d'analyse des offres, n'est pas en relation avec la qualité des équipements, mais plutôt avec le coût d'exploitation qui constitue un sous-critère distinct, il reste que les requérantes demeurent en défaut d'établir qu'elles méritaient une note "nettement supérieure" à 3,5 points sur 4 pour la qualité du broyeur secondaire alors que l'offre de l'adjudicataire était plus avantageuse pour trois au moins des cinq éléments d'appréciation.

2° En ce qui concerne le crible bois (ou crible à disques)

Les requérantes admettent que la note maximale accordée à l'adjudicataire, 2 points sur 2, est "compréhensible", mais elles soutiennent qu'elles auraient dû obtenir une note "quasi similaire" au lieu de 1 point sur 2.

Il ressort toutefois à suffisance du rapport d'analyse des offres et du tableau qui y est annexé que le matériel proposé par l'adjudicataire se détachait favorablement de celui des requérantes.

La partie adverse affirme dans son dernier mémoire que le crible offert par les requérantes était un crible à tamis, non conforme au cahier spécial des charges, ce qui n'a cependant pas déterminé l'exclusion de l'offre.

Les requérantes soutiennent que leur offre était conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres en ce qui concerne la capacité de 30 t/h de leur machine et que la capacité supérieure de 40 à 45 t/h offerte par l'adjudicataire était "superflue" par rapport à la cohérence globale de la chaîne de tri et de broyage "bois".

Il faut admettre cependant que la conformité au cahier spécial des charges n'exclut pas la valorisation supérieure d'un matériel plus performant au regard d'un sous-critère d'attribution. L'appréciation des requérantes quant au caractère éventuellement superflu de cette plus-value revient à nier un élément d'appréciation annoncé dans le cahier spécial des charges, sur la base d'une appréciation d'opportunité.

Les requérantes admettent que la puissance installée de leur machine est moins élevée que celle de l'adjudicataire, 11 kw contre 16,5 kw.

La partie adverse affirme à juste titre que seul importe le fait que le matériel de l'adjudicataire a l'avantage sur celui des requérantes.

Les requérantes admettent également qu'elles n'ont pas précisé le niveau sonore de leur machine, avec et sans capitonage, alors que l'adjudicataire annonçait un niveau sonore unique inférieur à 90 dB.

En ce qui concerne la précision du criblage, la partie adverse a pu conclure que l'offre de l'adjudicataire mentionnant 99% des fractions produites par le broyeur secondaire n'était pas ambiguë et qu'elle était plus performante sur ce point.

Quant à la durée de vie, c'est en vain que les requérantes se réfèrent à leur mémoire technique en ce qu'il signale que "la construction du crible permet un auto-nettoyage et [que] les éléments vibrants sont très solides pour une excellente durée de vie".

D'une part, le cahier spécial des charges annonçait explicitement que l'appréciation du sous-critère "qualité des équipements électromécaniques" se ferait sur la base d'une "comparaison des fiches techniques". D'autre part, l'affirmation des requérantes ne vaut pas indication d'une durée de vie garantie des composants du crible, alors que l'adjudicataire annonçait 4.000 heures.

C'est en vain que les requérantes affirment dans leur dernier mémoire que les données des bilans énergétiques respectifs de l'adjudicataire et des requérantes "permettaient à la partie adverse ou à son Bureau d'études de se faire, aisément, une opinion objective des durées de vie des deux cribles offerts". C'était à elles de fournir, sur la base de fiches techniques, les informations nécessaires à ce sujet.

Au demeurant, la partie adverse peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que le coût d'exploitation de la chaîne tri-broyage invoqué par les requérantes est un élément distinct de celui relatif au crible-bois.

3° En ce qui concerne les convoyeurs à bande, à chaîne et à vis

Le matériel des requérantes a obtenu 0,75 point sur 2 et celui de l'adjudicataire 1,75 point sur 2.

En ce qui concerne la capacité, l'adjudicataire a annoncé pour trois convoyeurs de la ligne bois une capacité de 40 à 45 tonnes par heure et les requérantes une capacité de 20 tonnes pour deux convoyeurs de la même ligne.

La partie adverse peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que la capacité des convoyeurs est à l'avantage de l'adjudicataire.

En ce qui concerne la puissance installée, c'est en vain que les requérantes font valoir que leur déficit de puissance installée est compensé par les dépenses d'énergie, moins onéreuses dans leur offre, la partie adverse invoquant à juste titre que la consommation énergétique fait l'objet d'un sous-critère d'attribution distinct.

S'agissant de la vitesse de convoyage, il n'est pas contesté qu'elle est à l'avantage des requérantes.

S'agissant des dimensions des convoyeurs, la partie adverse explique pertinemment que les longueurs cumulées dont se prévalent les requérantes n'équivalent pas à un avantage technique, et que la largeur du transporteur de la cabine de tri des requérantes est inférieure à celle que prévoit l'adjudicataire.

Les convoyeurs à chaîne proposés par l'adjudicataire apparaissent, à la lumière du rapport d'adjudication, conformes au cahier spécial des charges, au contraire de ceux proposés par les requérantes. Il n'est cependant pas possible de trancher sur ce point, les requérantes et la partie adverse se contredisant sur la résistance du matériel, en acier A37 moins sujet à l'usure selon les requérantes et sans résistance particulière à l'usure selon la partie adverse.

Abstraction faite de cet élément, l'offre de l'adjudicataire n'en apparaît pas moins sur le plan considéré comme présentant un avantage sur trois au moins des cinq points en cause.

4° En ce qui concerne le système de dépoussiérage

C'est en vain que les requérantes font valoir que le cahier spécial des charges contenait une erreur matérielle grave.

Ainsi que la partie adverse le mentionne dans son dernier mémoire, l'adjudicataire et les requérantes ont proposé des ventilateurs ne permettant pas d'assurer une dépression aux points d'aspiration de 30kPa comme l'exige par erreur le cahier des charges, ce qui a permis de considérer les offres correspondant à ce poste comme équivalentes pour les deux parties.

5° En ce qui concerne le crible encombrants

Le matériel des requérantes et celui de l'adjudicataire ont obtenu la même note de 0,75 point sur 1, mais les requérantes soutiennent que leur offre aurait dû être mieux appréciée.

Elles font valoir que la réserve de capacité dans la ligne encombrants est à leur avantage parce qu'elles offrent 36 t/h alors que l'adjudicataire n'en offre que 30.

La partie adverse oppose que dans la ligne encombrants, l'avantage de cette surcapacité est de peu d'intérêt car il aboutit à augmenter l'épaisseur des déchets à trier au niveau de la cabine de tri et réduit ainsi l'efficacité de celui-ci.

Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être retenue à cet égard.

La partie adverse admet que la réserve de puissance installée est à l'avantage des requérantes.

Mais elle conteste que la précision du criblage soit à l'avantage des requérantes, au motif qu'en indiquant "coupure à 40 mm", celles-ci restent en défaut d'en indiquer le niveau de précision.

Ici encore, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être mise à la charge de la partie adverse.

Quant à la durée de vie garantie, la partie adverse admet que les niveaux de robustesse des équipements ont pu être considérés comme équivalents mais affirme que les requérantes n'ayant pas fourni d'information pour la durée de vie garantie, elles devaient subir une "décote" pour l'élément d'appréciation concerné.

Quant aux niveaux sonores, avec et sans capitonnage, les requérantes restent en défaut d'établir que la mesure de 78,8 dB qu'elles ont indiquée correspond au modèle requis.

L'offre des requérantes n'apparaît pas présenter un avantage certain par rapport à celle de l'adjudicataire sur le plan considéré.

La note de 0,75 point attribuée à l'une et à l'autre n'apparaît dès lors pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

6° En ce qui concerne la comparaison des coûts d'exploitation

L'ensemble du matériel des requérantes a obtenu 2,07 points sur 3 et celui de l'adjudicataire 3 points sur 3.

Les requérantes restent en défaut d'établir, même à la lumière de l'élément nouveau qu'elles font valoir dans leur mémoire en réplique et leur dernier

mémoire, que la correction des chiffres qu'elles proposent serait de nature à modifier les notes obtenues en manière telle que le classement des offres s'en trouverait modifié.

Enfin, les requérantes ne tirent aucun argument du délai d'exécution envisagé dans les offres respectives.

Dès lors, aucune erreur manifeste dans les appréciations critiquées ne peut être retenue.

Il n'est pas nécessaire de recourir à l'expertise évoquée par les requérantes dans leur dernier mémoire.

Il faut conclure de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euro chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.